

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 1329/97 du Conseil, du 7 juillet 1997, portant adaptation du coefficient correcteur applicable en Grèce aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes** 1

- Règlement (CE) n° 1330/97 de la Commission, du 10 juillet 1997, relatif à la délivrance de certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le troisième trimestre de 1997 (deuxième période) 2

- * **Règlement (CE) n° 1331/97 de la Commission, du 10 juillet 1997, dérogeant au règlement (CE) n° 1223/94 portant modalités particulières d'application du régime des certificats de préfixation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité et dérogeant au règlement (CEE) n° 3665/87 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles** 4

- * **Règlement (CE) n° 1332/97 de la Commission, du 10 juillet 1997, dérogeant, pour le Portugal, aux normes de commercialisation fixées pour les melons** 6

- Règlement (CE) n° 1333/97 de la Commission, du 10 juillet 1997, portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance 7

- Règlement (CE) n° 1334/97 de la Commission, du 10 juillet 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 8

- Règlement (CE) n° 1335/97 de la Commission, du 10 juillet 1997, fixant les taux de conversion agricoles 10

- * **Décision n° 1336/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1997, concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications** 12

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

97/426/CE:

- * **Décision de la Commission, du 25 juin 1997, fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Australie ⁽¹⁾..... 21**

97/427/CE:

- * **Décision de la Commission, du 25 juin 1997, fixant les conditions particulières d'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants originaires d'Australie ⁽¹⁾..... 38**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CECA, CE, EURATOM) N° 1329/97 DU CONSEIL

du 7 juillet 1997

portant adaptation du coefficient correcteur applicable en Grèce aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 2485/96⁽²⁾, et notamment les articles 63, 64, 65, 65 *bis*, 82 et l'annexe XI dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'une augmentation sensible du coût de la vie s'est produite au cours du second semestre de 1996 en Grèce, État membre où sont affectés des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes; qu'il convient dès lors d'adapter avec effet au 1^{er} janvier 1997 le coefficient correcteur, dont sont affectées les rémunérations et pensions de ces fonctionnaires et autres agents en vertu du règlement (Euratom, CECA, CE) n° 2485/96,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1997.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Avec effet au 1^{er} janvier 1997, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans le pays cité ci-après est fixé comme suit:

Grèce: 89,2.

2. Le coefficient correcteur applicable à la pension est fixé conformément à l'article 82 paragraphe 1 du statut.

Les articles 3 à 10 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2175/88⁽³⁾ restent applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNCKER

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 22. 7. 1988, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1330/97 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1997

relatif à la délivrance de certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le troisième trimestre de 1997 (deuxième période)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission, du 10 juin 1993, portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1409/96 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 478/95 de la Commission, du 1^{er} mars 1995, portant modalités d'application complémentaires du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime de contingent tarifaire à l'importation de bananes dans la Communauté et modifiant le règlement (CEE) n° 1442/93 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 702/95 ⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1136/97 de la Commission, du 20 juin 1997, relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le troisième trimestre de l'année 1997 et au dépôt de nouvelles demandes ⁽⁷⁾, fixe les quantités disponibles pour les nouvelles demandes de certificats d'importation dans le cadre du contingent tarifaire au cours du troisième trimestre de l'année 1997; que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 478/95 prévoit la détermination sans délai des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être délivrés pour la ou les origines concernées;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1442/93 stipule que, si pour un trimestre et pour une origine donnée, selon le cas un pays ou un groupe de pays mentionnés à l'annexe I du règlement

(CE) n° 478/95, les quantités qui font l'objet de demandes de certificats d'importation, au titre de l'une ou/et de l'autre catégorie d'opérateurs, dépassent les quantités disponibles, un pourcentage de réduction est appliqué à chacune des demandes indiquant cette origine; que, toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux demandes de certificats de la catégorie C ni aux demandes des catégories A et B qui portent sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes, pour autant que la quantité globale couverte par ces demandes des catégories A et B ne dépasse pas, pour une origine donnée, 15 % du total des quantités demandées;

considérant que la quantité demandée pour l'origine «République dominicaine» dépasse la quantité encore disponible, il y a lieu d'appliquer un coefficient de réduction; que des certificats d'importation peuvent être délivrés pour la quantité figurant dans toutes les autres nouvelles demandes;

considérant que le présent règlement doit être applicable immédiatement de sorte que les certificats puissent être délivrés le plus rapidement possible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En ce qui concerne les nouvelles demandes prévues à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 478/95, des certificats d'importation sont délivrés dans le cadre du contingent tarifaire à l'importation de bananes pour le troisième trimestre de l'année 1997:

- 1) pour la quantité figurant dans la demande de certificat affectée, pour l'origine «République dominicaine», du coefficient de réduction de 0,5388 pour les demandes de certificat, de la catégorie B, à l'exclusion toutefois des demandes portant sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes;
- 2) pour la quantité figurant dans la demande de certificat, pour une origine autre que celles mentionnées au point 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.⁽³⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 20. 7. 1996, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 49 du 4. 3. 1995, p. 13.⁽⁶⁾ JO n° L 71 du 31. 3. 1995, p. 84.⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 21. 6. 1997, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1331/97 DE LA COMMISSION
du 10 juillet 1997

dérogeant au règlement (CE) n° 1223/94 portant modalités particulières d'application du régime des certificats de préfixation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité et dérogeant au règlement (CEE) n° 3665/87 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 1 et paragraphe 8 troisième alinéa et son article 23,

considérant que l'article 4 du règlement (CE) n° 1223/94 de la Commission, du 30 mai 1994, portant modalités particulières du régime des certificats de préfixation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2340/96⁽⁴⁾, fixe la durée de validité des certificats de préfixation de la restitution;

considérant que la situation sur les marchés du froment (blé) tendre et du maïs nécessite l'adaptation de la durée de validité des certificats de préfixation pour le maïs exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité afin d'éviter des demandes de fixation à l'avance à des fins spéculatives;

considérant qu'il faut prévoir que la mise sous le régime de préfinancement de la restitution à l'exportation pour le maïs exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité au titre du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 815/97⁽⁶⁾, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, ne conduise pas, compte tenu de la situation existante dans le secteur du maïs et du froment (blé) tendre, à prolonger la durée de la validité des certificats de préfixation pour le maïs exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité;

considérant qu'il faut prévoir que la mise sous le régime de préfinancement ne conduise pas, compte tenu de la situation existante dans le secteur du maïs et du froment (blé) tendre, à prolonger la validité du taux valable le jour d'acceptation de la déclaration de paiement pour les exportations de maïs sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1223/94, la durée de validité des certificats de fixation à l'avance de la restitution pour le maïs, mis en œuvre sous forme de glucose, de sirop de glucose, de maltodextrine ou de sirop de maltodextrine relevant des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55, exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, délivrés entre le jour d'entrée en vigueur du présent règlement et le 30 septembre 1997, est limitée à la fin du mois de leur délivrance.

2. Les dispositions de l'article 27 paragraphe 5 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 3665/87 ne s'appliquent pas aux certificats visés au paragraphe précédent.

3. En cas d'application du régime de préfinancement/transformation visé à l'article 27 du règlement (CEE) n° 3665/87, l'acceptation de la déclaration d'exportation doit avoir lieu, en tout état de cause, au plus tard le dernier jour du mois de l'acceptation de la déclaration de paiement.

Article 2

Par dérogation à l'article 27 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3665/87, dans le cas où il n'y a pas de présentation d'un certificat de fixation à l'avance de la restitution, l'acceptation de la déclaration d'exportation relative au maïs mis en œuvre sous forme de glucose, de sirop de glucose, de maltodextrine ou de sirop de maltodextrine relevant des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55, pour la fabrication de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité doit avoir lieu au plus tard le dernier jour du mois de l'acceptation de la déclaration de paiement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 318 du 7. 12. 1996, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 116 du 6. 5. 1997, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1997.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1332/97 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1997

dérogeant, pour le Portugal, aux normes de commercialisation fixées pour les melons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,considérant que le règlement (CE) n° 1093/97 de la Commission, du 16 juin 1997, fixant des normes commerciales pour les melons et les pastèques ⁽²⁾, comporte des dispositions précises relatives à l'emballage et au marquage de ces produits;

considérant que l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2200/96 prévoit la possibilité de déroger aux normes en vigueur dans les cas où les fruits et légumes d'une région donnée sont commercialisés par le commerce de détail de cette région pour répondre à une consommation locale traditionnelle notoirement connue;

considérant que certaines variétés de melons produits au Portugal sont traditionnellement vendus dans la région de production, en vrac, c'est-à-dire après chargement direct dans un moyen de transport ou dans un compartiment de

celui-ci; qu'il convient d'autoriser une telle dérogation sur le territoire du Portugal;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation à l'annexe I du règlement (CE) n° 1093/97, les melons produits au Portugal autres que ceux des variétés Charentais, Ogen et Galia, peuvent, dans cet État membre, être vendus en vrac dans la région de production par le commerce de détail.

2. Pour l'application du paragraphe 1, chaque lot doit porter sur le document et, le cas échéant, la fiche visée à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2200/96, en plus des autres indications requises, l'indication suivante: «À vendre par le commerce de détail dans la région de production seulement».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 28. 10. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 17. 6. 1997, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 1333/97 DE LA COMMISSION
du 10 juillet 1997

portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, portant modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 417/97⁽⁴⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes; qu'il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent tant conduire à une distorsion de concurrence entre opérateurs que menacer la continuité des exportations de ces produits pendant le reste de la période en cause; qu'il y a lieu de suspendre temporairement la délivrance des certificats pour les produits concernés et de ne pas délivrer les certificats pour ces produits dont la demande est en instance;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La délivrance des certificats à l'exportation des produits laitiers relevant du code NC 0406 30 est suspendue pour la période du 11 juillet au 31 juillet 1997.
2. Il est donné suite aux demandes de certificats pour les produits laitiers relevant du code NC 0406 30 déposées le 7 juillet 1997 qui se trouvent en instance.
3. Il n'est pas donné suite aux demandes de certificats pour les produits laitiers relevant du code NC 0406 30 déposées du 8 juillet au 9 juillet 1997 qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir à partir du 15 juillet 1997.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 64 du 5. 3. 1997, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1334/97 DE LA COMMISSION
du 10 juillet 1997
établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix
d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juillet 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
ex 0707 00 25	052	53,5
	999	53,5
0709 90 77	052	98,7
	999	98,7
0805 30 30	388	72,5
	524	49,5
	528	53,0
0808 10 71, 0808 10 73, 0808 10 79	999	58,3
	388	85,9
	400	81,7
	508	76,5
	512	66,7
	524	76,4
	528	69,7
	804	87,5
	999	77,8
	0808 20 47	388
512		76,6
528		59,0
804		151,0
0809 20 49	999	87,8
	052	263,6
	064	191,5
	068	191,5
	400	229,5
	616	207,0
	999	216,6
0809 30 31, 0809 30 39	052	99,9
	999	99,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1335/97 DE LA COMMISSION
du 10 juillet 1997
fixant les taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) n° 1012/97 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que, sous réserve du déclenchement de périodes de confirmation, le taux de conversion agricole d'une monnaie est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif du marché dépasse certains niveaux;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés en fonction des périodes de référence de base ou, le cas échéant, des périodes de confirmation, établies conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 ⁽⁵⁾; que le paragraphe 2 dudit article 2 prévoit, dans le cas où la valeur absolue de la différence entre les écarts monétaires de deux États membres, calculés en fonction de la moyenne des taux de l'écu de trois jours de cotation consécutifs, dépasse six points, que les taux représentatifs du marché sont ajustés sur la base des trois jours en question;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés du 1^{er} juillet au 10 juillet 1997, il est nécessaire de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour le

franc belge ou luxembourgeois, la couronne danoise, le mark allemand, l'escudo portugais, le franc français, le florin néerlandais, le schilling autrichien et la peseta espagnole;

considérant que l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II:

- au tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé, ou
- au tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

Article 3

Le règlement (CE) n° 1012/97 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 5. 6. 1997, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁵⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

1 écu =	40,7357	francs belges ou luxembourgeois
	7,51757	couronnes danoises
	1,97407	mark allemand
	312,011	drachmes grecques
	199,234	escudos portugais
	6,65716	francs français
	6,02811	marks finlandais
	2,22212	florins néerlandais
	0,759189	livre irlandaise
1	973,93	lires italiennes
	13,8905	schillings autrichiens
	166,718	pesetas espagnoles
	8,88562	couronnes suédoises
	0,720829	livre sterling

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	39,1689	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	42,4330	francs belges ou luxembourgeois
	7,22843	couronnes danoises		7,83080	couronnes danoises
	1,89814	mark allemand		2,05632	marks allemands
	300,011	drachmes grecques		325,011	drachmes grecques
	191,571	escudos portugais		207,535	escudos portugais
	6,40112	francs français		6,93454	francs français
	5,79626	marks finlandais		6,27928	marks finlandais
	2,13665	florins néerlandais		2,31471	florins néerlandais
	0,729989	livre irlandaise		0,790822	livre irlandaise
1	898,01	lires italiennes	2	056,18	lires italiennes
	13,3563	schillings autrichiens		14,4693	schillings autrichiens
	160,306	pesetas espagnoles		173,665	pesetas espagnoles
	8,54387	couronnes suédoises		9,25585	couronnes suédoises
	0,693105	livre sterling		0,750864	livre sterling

DÉCISION N° 1336/97/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 17 juin 1997

concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 129 D premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽⁴⁾, au vu du projet commun approuvé le 16 avril 1997 par le comité de conciliation,

(1) considérant que l'établissement et le développement des réseaux transeuropéens de télécommunications visent à assurer la circulation et l'échange de l'information à travers la Communauté; que cet effort d'équipement est une condition préalable afin de permettre aux citoyens et aux entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, de la Communauté de tirer un parti optimal des possibilités offertes par les télécommunications dans la perspective de l'établissement de la «société de l'information», où le développement des applications, des services et des réseaux de télécommunications est fondamental pour que tout citoyen, toute entreprise et toute autorité publique puisse avoir accès aux informations de toutes sortes et de toutes quantités dont ils ont besoin, y compris dans les régions les moins développées ou périphériques;

(2) considérant que, dans son Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi, la Commission a souligné l'importance d'établir la société de l'information, qui, en introduisant de nouvelles formes de relations économiques, politiques et sociales, aidera la Communauté à faire face aux défis nouveaux du siècle prochain, y compris celui de la création d'emplois; que cette importance a été reconnue par le Conseil européen de Bruxelles de décembre 1993;

⁽¹⁾ JO n° C 302 du 14. 11. 1995, p. 23.

JO n° C 175 du 18. 6. 1996, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 39 du 12. 2. 1996, p. 20.

⁽³⁾ JO n° C 129 du 2. 5. 1996, p. 32.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 1^{er} février 1996 (JO n° C 47 du 19. 2. 1996, p. 15), position commune du Conseil du 21 mars 1996 (JO n° C 134 du 6. 5. 1996, p. 18) et décision du Parlement européen du 17 juillet 1996 (JO n° C 261 du 9. 9. 1996, p. 59). Décision du Parlement européen du 14 mai 1997 et décision du Conseil du 26 mai 1997.

(3) considérant que le marché intérieur constitue un espace sans frontières, à l'intérieur duquel la libre circulation des biens, des personnes, des capitaux et des services doit être assurée, et où des mesures communautaires déjà adoptées ou en voie de l'être nécessitent un important échange d'informations entre les particuliers, les agents économiques et les administrations; que le fait de disposer de moyens efficaces pour échanger des informations est d'une importance vitale pour l'amélioration de la compétitivité des entreprises; que ces échanges d'informations peuvent être assurés par les réseaux transeuropéens de télécommunications; que l'existence de réseaux transeuropéens renforcera la cohésion sociale et économique dans la Communauté;

(4) considérant que l'établissement et le développement des réseaux transeuropéens de télécommunications doivent permettre la libre circulation de l'information entre les particuliers, les agents économiques et les administrations, tout en respectant les droits de protection de la vie privée des personnes physiques et les droits de propriété intellectuelle et industrielle;

(5) considérant que, dans le rapport intitulé «L'Europe et la société de l'information planétaire» qu'ils ont remis au Conseil européen de Corfou des 24 et 25 juin 1994, les membres d'un groupe de hauts représentants de l'industrie ont recommandé de réaliser les réseaux transeuropéens de télécommunications et d'assurer leur interconnectivité avec l'ensemble des réseaux européens; que le rapport a identifié les communications mobiles comme un pilier de la société de l'information dont il convient de renforcer le potentiel; que le Conseil européen de Corfou a donné son accord général sur cette recommandation;

(6) considérant que ces recommandations ont été suivies par la Commission dans sa communication au Parlement européen et au Conseil intitulée «Vers la société de l'information en Europe: un plan d'action»; que, dans ses conclusions sur ce plan d'action, le Conseil du 28 septembre 1994 a souligné le fait que le développement rapide d'infrastructures d'information performantes est essentiel pour la Communauté, sur la base d'une approche globale, cohérente et équilibrée;

(7) considérant que l'article 129 C du traité prescrit à la Communauté d'établir un ensemble d'orientations couvrant les objectifs, les priorités ainsi que les grandes lignes des actions envisagées dans le

- domaine des réseaux transeuropéens; que ces orientations doivent identifier des projets d'intérêt commun; que les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures des télécommunications couvrent les trois couches qui constituent ces réseaux, à savoir les applications, les services génériques et les réseaux de base;
- (8) considérant que la société de l'information ne peut se développer sans l'existence d'applications accessibles, et en particulier d'applications d'intérêt collectif, répondant le mieux possible aux besoins des utilisateurs, et tenant compte, lorsqu'il y a lieu, des besoins des personnes âgées et handicapées; que les applications constitueront donc une partie importante des projets d'intérêt commun; que les applications relatives au télétravail doivent particulièrement tenir compte de la législation concernant les droits des travailleurs applicable dans les États membres en cause;
- (9) considérant que des projets d'intérêt commun peuvent, dans de nombreux cas, être dès à présent réalisés sur les réseaux de télécommunications existants, en particulier l'Euro-RNIS, et fournir ainsi des applications transeuropéennes; que des orientations doivent être établies pour identifier ces projets d'intérêt commun;
- (10) considérant qu'il convient d'assurer la mise en application des propositions retenues en coordination avec les initiatives analogues prises, à l'échelle tant nationale que régionale, sur le territoire de la Communauté;
- (11) considérant que, dans la sélection et la réalisation de tels projets, il devrait être tenu compte de toutes les infrastructures offertes par les fournisseurs en place et les nouveaux venus;
- (12) considérant que le Parlement européen et le Conseil ont arrêté, le 9 novembre 1995, la décision n° 2717/95/CE concernant des orientations pour le développement de l'Euro-RNIS (réseau numérique à intégration de services) en tant que réseau transeuropéen⁽¹⁾;
- (13) considérant que les réseaux actuels, qui comprennent les RNIS existants, évoluent pour devenir des réseaux avancés offrant des débits de données variables allant jusqu'aux capacités nécessaires en large bande, et adaptables aux différents besoins, et notamment à la fourniture de services et d'applications multimédias; que la réalisation des réseaux de communications intégrées à large bande (réseaux IBC) sera l'aboutissement de cette évolution; que les réseaux IBC constitueront la plate-forme optimale pour les applications de la société de l'information;
- (14) considérant que les travaux du programme *Race* [programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des technologies des communications (1990-1994)], arrêté par la décision 91/352/CEE⁽²⁾, ont préparé le terrain et fourni la base technologique pour l'introduction des réseaux IBC en Europe;
- (15) considérant que les travaux du programme *Esprit* [programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine des technologies de l'information (1994-1998)], arrêté par la décision 94/802/CE⁽³⁾, ont préparé le terrain et fourni la base technologique pour l'introduction d'applications des technologies de l'information;
- (16) considérant que les résultats des travaux du programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des systèmes télématiques d'intérêt général (1990-1994), arrêté par la décision 91/353/CEE⁽⁴⁾, et du programme spécifique de recherche et de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine des applications télématiques d'intérêt commun (1994-1998), arrêté par la décision 94/801/CEE⁽⁵⁾, préparent le terrain pour l'introduction d'applications interopérables d'intérêt commun dans toute l'Europe;
- (17) considérant qu'une coordination efficace doit être assurée entre la réalisation des réseaux transeuropéens de télécommunications, qui doivent répondre à des besoins réels sans s'attacher à la réalisation de purs projets d'expérimentation, et les différents programmes communautaires, en particulier les programmes spécifiques relevant du quatrième programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration, les programmes en faveur des petites et moyennes entreprises, les programmes axés sur l'information (tels que *Info 2000* et *Media II*) et les autres activités de la société de l'information; qu'une telle coordination doit également être assurée avec les projets prévus par les décisions du Parlement européen et du Conseil concernant les réseaux transeuropéens;
- (18) considérant que les mesures visant à assurer l'interopérabilité des réseaux télématiques entre les administrations s'inscrivent dans le cadre des priorités adoptées en vertu des présentes orientations dans le domaine des réseaux transeuropéens de télécommunications;

(1) JO n° L 282 du 24. 11. 1995, p. 16.

(2) JO n° L 192 du 16. 7. 1991, p. 8.

(3) JO n° L 334 du 22. 12. 1994, p. 24.

(4) JO n° L 192 du 16. 7. 1991, p. 18.

(5) JO n° L 334 du 22. 12. 1994, p. 1.

- (19) considérant que, dans sa communication du 24 juillet 1993 relative aux actions préparatoires dans le domaine des réseaux transeuropéens concernant les communications intégrées à large bande (TEN-IBC), la Commission a reconnu la nécessité d'effectuer des actions préparatoires avec les agents du secteur pour élaborer des orientations convenables; que le résultat de ces actions forme la base des orientations relatives aux réseaux IBC dans la présente décision;
- (20) considérant que le secteur des télécommunications est en voie d'être progressivement libéralisé; que le développement d'applications, de services génériques et de réseaux de base transeuropéens reposera de plus en plus sur l'initiative privée; que ces nouveautés transeuropéennes doivent répondre, sur le plan européen, aux besoins du marché ou aux besoins réels, considérables, de la société qui ne sont pas couverts par les seules forces du marché; que, compte tenu de cet aspect, les agents intéressés du secteur seront invités à soumettre, en application de procédures appropriées préservant l'égalité des chances de chacun, des propositions spécifiques; que ces procédures doivent être définies; qu'un comité assistera la Commission pour la spécification des projets d'intérêt commun;
- (21) considérant qu'un «modus vivendi» a été conclu le 20 décembre 1994 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission concernant les mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du traité⁽¹⁾;
- (22) considérant que les projets d'intérêt commun qui concernent le territoire d'un État membre requièrent l'approbation de l'État membre concerné;
- (23) considérant que la Commission et les États membres se doivent d'entreprendre des actions pour assurer l'interopérabilité des réseaux et pour coordonner, d'une part, les actions des États membres visant à mettre en place les réseaux transeuropéens de télécommunications et, d'autre part, les projets nationaux comparables, seulement dans la mesure nécessaire pour assurer la cohérence générale;
- (24) considérant qu'il importe, pour le développement optimal de la société de l'information, d'assurer un échange d'informations efficace entre la Communauté et les pays tiers, et en particulier les membres de l'Espace économique européen ou les pays qui ont conclu avec la Communauté un accord d'association;
- (25) considérant toutefois que les activités entreprises dans le contexte de ces orientations sont soumises à
- l'application intégrale des règles de la politique de concurrence prévues dans le traité et dans la législation d'application,
- ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:
- Article premier*
- La présente décision établit les orientations couvrant les objectifs, les priorités et les grandes lignes des actions envisagées dans le domaine des réseaux transeuropéens dans le secteur des infrastructures des télécommunications. Ces orientations identifient des projets d'intérêt commun en énumérant ces projets à l'annexe I et en établissant la procédure et les critères pour leur spécification.
- Article 2*
- La Communauté accorde son appui à l'interconnexion des réseaux dans le domaine des infrastructures des télécommunications, à l'établissement et au développement de services et d'applications interopérables ainsi qu'à leur accès, avec pour objectifs:
- de faciliter la transition vers la société de l'information, tout en fournissant une expérience quant aux effets du déploiement de nouveaux réseaux et de nouvelles applications sur les activités sociales, d'aider à la satisfaction des besoins sociaux et culturels et d'améliorer la qualité de la vie,
 - d'améliorer la compétitivité des entreprises de la Communauté, en particulier des petites et moyennes entreprises, et de renforcer le marché intérieur,
 - de renforcer la cohésion économique et sociale en tenant compte en particulier de la nécessité de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques aux régions centrales de la Communauté,
 - d'accélérer le développement des activités créatrices d'emplois dans les nouveaux secteurs de croissance.
- Article 3*
- Les priorités suivantes sont établies pour la poursuite des objectifs visés à l'article 2:
- étude et validation de la faisabilité technique et commerciale, et déploiement ultérieur des applications soutenant le développement d'une société de l'information européenne, et en particulier des applications d'intérêt collectif,
 - étude et validation de la faisabilité, et déploiement ultérieur des applications contribuant à la cohésion économique et sociale par une amélioration de l'accès à l'information dans toute la Communauté et la valorisation de la diversité culturelle de l'Europe,

(¹) JO n° C 102 du 4. 4. 1996, p. 1.

- stimulation des initiatives interrégionales transfrontalières et des initiatives associant les régions, en particulier les plus défavorisées, pour le lancement de services et d'applications transeuropéens de télécommunications,
- étude et validation de la faisabilité, et déploiement ultérieur des applications et des services contribuant au renforcement du marché intérieur et à la création d'emplois, et en particulier de ceux qui offrent aux petites et moyennes entreprises des moyens d'améliorer leur compétitivité dans la Communauté et à l'échelle mondiale,
- identification, étude et validation de la faisabilité technique et commerciale, et déploiement ultérieur des services génériques transeuropéens fournissant un accès sans soudure à des informations de toutes sortes, y compris dans les régions rurales et périphériques, et interopérables avec des services équivalents au niveau mondial,
- étude et validation de la faisabilité des nouveaux réseaux de communications intégrés à large bande (réseaux IBC), dans la mesure où ils sont nécessaires pour de telles applications et de tels services, ainsi que la promotion de l'interconnectivité de ces réseaux,
- identification et élimination des points faibles et des chaînons manquants pour assurer l'interconnexion et l'interopérabilité effectives de tous les composants des réseaux de télécommunications dans la Communauté et à l'échelle mondiale, avec une attention particulière pour les réseaux de télécommunications de base définis à l'annexe I.

Article 4

Les grandes lignes des mesures à appliquer pour atteindre les objectifs fixés à l'article 2 couvrent:

- la spécification des projets d'intérêt commun par l'établissement d'un programme de travail,
- des actions visant à sensibiliser davantage les particuliers, les agents économiques et les administrations aux avantages que peuvent leur offrir les nouveaux services et applications avancés de télécommunications transeuropéens,
- des actions visant à stimuler des initiatives combinées des utilisateurs et des fournisseurs pour le lancement de projets dans le domaine des réseaux transeuropéens de télécommunications, et en particulier des réseaux IBC,
- l'aide, dans le cadre des moyens prévus par le traité, aux actions d'étude et de validation de la faisabilité et au déploiement ultérieur des applications, en particulier d'intérêt collectif, et encouragement de l'établissement d'une collaboration entre les secteurs publics et privés, notamment sous forme de partenariats,
- la stimulation de l'offre et de l'utilisation des services et des applications destinés aux petites et moyennes

entreprises et aux utilisateurs professionnels, qui sont une source d'emplois et de croissance,

- la promotion de l'interconnectivité des réseaux, de l'interopérabilité des services et des applications à large bande et des infrastructures qu'ils requièrent, en particulier pour les applications multimédias, et de l'interfonctionnement des services et applications existants et de ceux à large bande.

Article 5

Le développement des réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures des télécommunications est réalisé, en vertu de la présente décision, par la réalisation de projets d'intérêt commun. Les projets d'intérêt commun sont énumérés à l'annexe I.

Article 6

Conformément aux articles 7, 8 et 9, les projets d'intérêt commun énumérés à l'annexe I sont spécifiés en utilisant les critères figurant à l'annexe II. Les projets identifiés peuvent bénéficier d'une aide communautaire conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier de la Communauté dans le domaine des réseaux transeuropéens⁽¹⁾.

Article 7

1. Sur la base de l'annexe I, la Commission établit, après consultation des agents du secteur et compte tenu des politiques suivies dans les autres domaines de réseaux transeuropéens, un programme de travail, adopté conformément à la procédure prévue à l'article 8, et procède ensuite à des appels à propositions.

2. La Commission vérifie que les projets qui concernent le territoire d'un État membre sont approuvés par l'État membre concerné.

Article 8

1. La Commission est responsable de la mise en œuvre de la présente décision.

2. Dans les cas visés à l'article 9 paragraphe 1, la Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du

⁽¹⁾ JO n° L 228 du 23. 9. 1995, p. 1.

traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 9

1. La procédure prévue à l'article 8 s'applique:

- à l'élaboration et à la mise à jour du programme de travail visé à l'article 7,
- à la définition du contenu des appels à propositions,
- à la spécification des projets d'intérêt commun en utilisant les critères figurant à l'annexe II,
- à la définition des actions de soutien et de coordination complémentaires,
- aux mesures à prendre pour évaluer la mise en œuvre du programme de travail sur le plan financier et le plan technique.

2. La Commission informe le comité, à chacune de ses réunions, des progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail.

Article 10

La présente décision est applicable au réseau numérique à intégration de services (RNIS), sans préjudice de la décision n° 2717/95/CE du Parlement européen et du Conseil.

Article 11

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation des projets d'intérêt commun dans le respect des dispositions communautaires. Les procédures d'autorisation qui peuvent s'avérer nécessaires sont menées à terme dans les plus brefs délais dans le respect des dispositions communautaires.

Article 12

La présente décision ne préjuge pas de l'engagement financier d'un État membre ou de la Communauté.

Article 13

La participation des pays tiers, et en particulier des pays qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou qui sont liés à la Communauté par un accord d'association, peut être autorisée par le Conseil, cas par cas, conformément à la procédure prévue à l'article 228 du traité, de manière à permettre à ces pays de contribuer à la réalisation des projets d'intérêt commun et à promouvoir l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux de télécommunications, pour autant que cela n'entraîne pas une augmentation de l'aide communautaire.

Article 14

La Commission présente tous les trois ans un rapport sur l'application de la présente décision au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions.

Ce rapport contient une évaluation des résultats obtenus avec l'aide communautaire dans les différents domaines couverts par les projets eu égard aux objectifs globaux et contient une évaluation des incidences sociales et sociétales de l'introduction des applications après que celles-ci ont été déployées.

Avec ce rapport, la Commission soumet les propositions appropriées pour la révision de l'annexe I de la présente décision sur la base des développements techniques et de l'expérience acquise.

En l'absence d'une décision au plus tard le 31 décembre de la quatrième année, l'annexe I est réputée caduque, à l'exclusion des appels à propositions déjà publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* avant cette date.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1997.

Par le Parlement européen

Le président

J.M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

A. JORRITSMA LEBBINK

ANNEXE I

IDENTIFICATION DES PROJETS D'INTÉRÊT COMMUN

Les réseaux transeuropéens de télécommunications ouvriront le marché de la Communauté aux nouvelles applications et aux nouveaux services qui constituent le terrain sur lequel la société de l'information doit se développer. Ils sont essentiels au soutien de la prospérité de la Communauté, à la création d'emplois et au renforcement de la cohésion économique et sociale.

D'une manière générale, il est admis que le cadre qui convient le mieux pour décrire les réseaux transeuropéens de télécommunications est un modèle à trois couches.

- La couche «applications» permet aux utilisateurs d'interagir avec les services génériques et les réseaux de base pour satisfaire leurs besoins professionnels, éducationnels et sociaux.
- La couche «services génériques» est constituée de services génériques et de leur gestion. En répondant aux besoins communs des applications et en fournissant des instruments communs pour le développement et la mise en œuvre des nouvelles applications, ces services complètent les applications tout en contribuant à leur interopérabilité.
- La couche «réseaux de base» fournit les éléments d'accès matériels, de transport et de commutation des réseaux, y compris la gestion et la signalisation. Ces éléments assurent l'interconnectivité du réseau transeuropéen.

Ces trois couches forment une structure cohérente où les applications sont soutenues par les deux couches inférieures, celle des services génériques et celle des réseaux de base. En particulier, on peut dire qu'aucune application ne peut être offerte en l'absence d'une des deux autres couches; toutefois, chaque couche doit être suffisamment ouverte pour soutenir tout élément de la couche qui lui est immédiatement supérieure. Dans ce contexte, les projets d'intérêt commun doivent être identifiés sur la base de leur capacité opérationnelle de servir les objectifs fixés dans la présente décision.

Les sections suivantes identifient pour chaque couche des réseaux transeuropéens les projets d'intérêt commun qui doivent être spécifiés conformément à l'article 9 et selon la procédure prévue à l'article 8.

1. Applications

Pour que les utilisateurs profitent au mieux de ces nouveautés dans toute la Communauté, les applications doivent tenir compte des besoins linguistiques et doivent être interopérables. Dans la mesure du possible, les applications tiendront compte des besoins spécifiques des régions moins développées ou moins peuplées. Elles doivent viser des groupes d'utilisateurs aussi larges que possible et démontrer les possibilités d'accès des citoyens aux services d'intérêt collectif. Il conviendra de tenir compte, dès la phase initiale de la conception des projets, d'exigences spéciales permettant l'accès aux services des personnes handicapées.

Les projets d'intérêt commun en matière d'applications sont les suivants:

- réseau reliant les universités et les centres de recherche: établissement d'un réseau transeuropéen avancé, capable d'acheminer des applications multimédias, reliant les universités et les centres de recherche à travers toute l'Europe, et offrant un libre accès à leurs bibliothèques,
- téléformation: des services avancés de téléformation et d'enseignement à distance devront être rendus accessibles aux écoles, aux universités, aux entreprises et aux particuliers. Des centres devront être créés et pouvoir être consultés à distance dans toute la Communauté pour fournir des didacticiels et des services de formation aux petites et moyennes entreprises, aux grandes sociétés, aux réseaux d'enseignement et aux administrations publiques. De nouvelles stratégies intéressant tous les aspects concernés de l'enseignement et de la formation devront être élaborées et promues afin de faciliter le passage à la société de l'information,
- télématique et santé: des réseaux transeuropéens et des applications basées sur des normes communes devront être mis en place de manière à relier, à l'échelle communautaire, tous les acteurs du secteur de la santé, et en particulier les médecins généralistes, les hôpitaux et les centres médico-sociaux,
- télématique et transports: il convient de profiter pleinement des avantages offerts par les réseaux transeuropéens de télécommunications pour fournir des services orientés sur les utilisateurs dans les domaines du support logistique pour les industries du transport et du développement de services à valeur ajoutée, tels les services d'information, les services intégrés de réservation et de paiement, l'organisation des voyages et le guidage routier, ainsi que la gestion du fret et de la flotte. En outre, les services télématiques de transport dans les zones urbaines devraient être couverts, compte tenu des exigences de normalisation et d'interopérabilité. La mise en place de ces services, reposant sur des réseaux de télécommunications fixes et mobiles de pointe, devrait satisfaire, dans la mesure du possible, aux exigences de complémentarité et d'interopérabilité avec les réseaux transeuropéens de transport,

- télématique et environnement: les réseaux transeuropéens peuvent apporter une grande contribution à la surveillance et à la gestion de l'environnement, y compris en ce qui concerne la gestion des urgences. Cette contribution peut revêtir la forme de la mise en œuvre de systèmes d'information collectant les données relatives à l'environnement et les mettant à la disposition des autorités responsables, et de la réalisation de systèmes de communication fiables pour les interventions en conditions d'urgence,
- télétravail: le développement du télétravail (dans des bureaux satellites et, le cas échéant, à domicile), rendu possible par des systèmes de télécommunications avancés, contribuera à créer de nouvelles formes de flexibilité dans la répartition géographique du travail et dans la façon dont il est organisé. La décentralisation des activités professionnelles pourra également contribuer à atténuer les conséquences environnementales du déplacement des navetteurs. Le développement du télétravail pourra être encouragé par la réalisation de projets mettant à la disposition des télétravailleurs des outils télématiques individuels et créant des centres de télétravail pour les travailleurs itinérants. L'évaluation et la prise en compte des conséquences sociales de ces applications doivent faire l'objet d'une attention particulière,
- télématique au service des petites et moyennes entreprises: les projets d'intérêt commun soutiendront l'utilisation des applications et des services de télécommunications transeuropéens par les PME de la Communauté, par l'établissement de liaisons avec les pouvoirs publics, les associations professionnelles, les consommateurs, les clients et les fournisseurs en y incluant les services d'information et le commerce électronique. D'une manière générale, il faudra sensibiliser davantage les PME aux possibilités offertes par les solutions télématiques,
- procédure d'adjudication électronique: un réseau transeuropéen d'adjudication électronique devra être mis en place, dont le fonctionnement sera basé sur des procédures électroniques de passation de marchés publics entre les administrations publiques et les fournisseurs dans la Communauté,
- autoroutes de l'information urbaines: il faudra promouvoir la création de réseaux et de services qui assureront l'interconnexion des ménages, des entreprises, des organismes sociaux et des administrations et qui fourniront un accès direct à des services multimédias d'information, d'éducation, de culture, de divertissement et de tourisme à l'échelle locale, régionale, nationale et communautaire. Les liaisons entre les réseaux urbains et régionaux devront être encouragées,
- services d'accès aux bibliothèques: des services de réseaux transeuropéens avancés devront être installés entre les bibliothèques de toutes natures (nationales, universitaires, scientifiques, publiques, etc.) pour offrir un moyen efficace d'accéder au réservoir du savoir organisé et aux richesses culturelles que contiennent les bibliothèques de la Communauté, afin de soutenir la vie économique, sociale, éducative et culturelle de la Communauté,
- services télématiques pour le marché de l'emploi: des services télématiques tels que les bases de données des offres d'emplois devront être développés pour accompagner l'évolution du marché de l'emploi dans la Communauté et pour aider à lutter contre le chômage,
- patrimoine culturel et linguistique: des initiatives devront être lancées pour encourager la préservation du patrimoine culturel et artistique en Europe et pour en faciliter l'accès, ainsi que pour démontrer les possibilités offertes par les moyens techniques de l'infrastructure de l'information pour favoriser le travail de création et pour soutenir le développement de contenus locaux dans les langues locales et leur diffusion.

2. Services génériques

Les projets d'intérêt commun en matière de réseaux de services génériques sont les suivants:

- installation des services d'exploitation génériques transeuropéens, qui devront comporter notamment le courrier électronique, des services de transfert de fichiers, l'accès direct à des bases de données électroniques et des services vidéo. Comme il est urgent de pouvoir disposer de ces services génériques transeuropéens, ceux-ci utiliseront les réseaux existants et nouveaux, fixes ou mobiles, et les accès d'usagers déjà en service. Ils devront comporter des éléments exploités à l'échelle communautaire: annuaires, compensation des taux de change, authentification, protection des données et sécurité informatique, protection et rémunération de la propriété intellectuelle, «kiosque» transeuropéen, aides télématiques à la navigation, services permettant l'accès du citoyen, services de paiement, etc.,
- extension progressive des services génériques vers un environnement multimédia: ces services fourniront aux utilisateurs finals un accès aux services multimédias, et pourront comprendre, entre autres, des services de courrier multimédia, des services de transfert de fichiers à grande vitesse et des services vidéo, y compris la vidéo à la carte. Il conviendra d'encourager les abonnés d'affaires et les usagers résidentiels à utiliser ces services multimédias et de favoriser l'intégration de nouveaux services tels que la traduction automatique, la reconnaissance vocale, les interfaces utilisateurs graphiques, les «agents intelligents» et les instruments d'interaction utilisateur et de personnalisation,
- introduction de la signature numérique non spécifique comme base de la fourniture de services ouverts et de l'utilisation mobile: les services génériques seront assurés par un grand nombre de prestataires de services complémentaires et concurrents. La fourniture de services ouverts et la mobilité dans l'utilisation auront une importance capitale. Or, pour que ces conditions soient remplies, il faut que des signatures numériques assurant une protection satisfaisante de la vie privée soient généralisées et acceptées.

3. Réseaux de base

Les projets d'intérêt commun au niveau des réseaux de base sont les suivants:

- réseaux numériques européens à intégration de services: pour des raisons de disponibilité commerciale et technique à l'échelle transeuropéenne, le RNIS est actuellement le réseau numérique commuté qui convient le mieux pour véhiculer des services nouveaux et des applications nouvelles. Son état de développement actuel est une chance à saisir pour l'Europe. Son marché et son extension géographique seront justifiés par l'introduction de ces nouveaux services et applications à l'échelle européenne. Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue que le RNIS n'est qu'une première étape et qu'il devra évoluer vers un mode d'accès des utilisateurs à des services de réseau à large bande. L'élimination des points faibles pour assurer l'interconnectivité effective des services devrait faire l'objet d'une attention particulière,
- introduction commerciale des réseaux en mode de transfert asynchrone (ATM) et d'autres réseaux IBC: ce domaine doit être considéré comme étant du plus haut intérêt commun pour l'Europe,
- interfonctionnement des réseaux existants et des réseaux IBC: les réseaux existants (pour les services fixes, mobiles et satellitaires) devront être interconnectés et interfonctionner entre eux et avec les réseaux ATM à haut débit pour offrir les solutions économiques les plus appropriées dans les différentes situations qui se présenteront pendant l'établissement de la société de l'information. Cette question est au cœur du développement du réseau IBC et intéresse particulièrement les petites et moyennes entreprises ainsi que les marchés professionnels et résidentiels,
- développement des réseaux fixes, mobiles ou satellitaires en vue de soutenir les applications et les services susmentionnés.

4. Projets d'importance particulière

Certains de ces projets d'intérêt commun revêtent une importance particulière pour le développement de la société de l'information. Il s'agit des services génériques, des applications d'intérêt collectif relatives à la téléformation, au patrimoine culturel, aux services aux petites et moyennes entreprises, à la télématique pour le transport, l'environnement et la santé. Des appels à propositions concernant ces projets d'importance particulière ou une combinaison de ceux-ci seront publiés, en règle générale, au moins une fois par an. La Commission fait rapport à ce sujet au Parlement européen.

5. Actions de soutien et de coordination complémentaires

Outre son soutien aux projets d'intérêt commun, la Communauté devra lancer des actions destinées à fournir l'environnement qui convient. Ces actions devront contribuer à développer un climat favorable et à favoriser la concertation relative aux actions nationales et régionales visant à stimuler et à promouvoir les nouvelles applications et les nouveaux services coordonnés avec les programmes mis en place dans d'autres domaines, ainsi que la mise en place de réseaux IBC. Elles nécessiteront des concertations avec les organismes européens de normalisation et de planification stratégique et une coordination avec les actions financées par les différents instruments de financement communautaires. Parmi ces actions figurent:

- l'élaboration de spécifications cibles et la transition vers leur application. Ces spécifications devront aider les acteurs du secteur à prendre de bonnes décisions d'investissement,
- la définition des moyens d'accéder aux réseaux IBC dans les trois couches spécifiées,
- l'établissement de spécifications communes basées sur des normes européennes et mondiales,
- la stimulation de la coopération entre les agents du secteur, notamment les nouveaux venus et les exploitants isolés, tels que les exploitants de réseaux de télévision par câble, ainsi que la coopération avec les utilisateurs,
- la coordination entre les actions réalisées en vertu de la présente décision et les programmes communautaires et nationaux s'y rapportant.

*ANNEXE II***CRITÈRES POUR LA SPÉCIFICATION DES PROJETS D'INTÉRÊT COMMUN**

La spécification des projets d'intérêt commun parmi les projets présentés par les agents du secteur en réponse à un appel à propositions comme prévu à l'article 7 se fait sur la base de leur conformité avec les objectifs indiqués à l'article 2 et les priorités fixées à l'article 3. Ces projets doivent être transnationaux en ce sens qu'ils doivent être conçus pour répondre aux besoins existants dans plusieurs États membres. En règle générale, ils doivent être mis en œuvre dans plusieurs États membres, mais leur mise en œuvre dans un seul État membre est autorisée si elle sert un plus large intérêt transeuropéen.

En outre, il sera tenu compte des critères économiques et financiers indiqués dans le règlement (CE) n° 2236/95. Ces critères, qui seront utilisés dans le cadre dudit règlement pour décider de l'attribution d'un concours financier à un projet particulier sont les suivants:

- la viabilité économique potentielle du projet, qui doit être garantie,
 - la maturité du projet,
 - l'effet de stimulation que l'intervention communautaire aura sur les financements publics et privés,
 - la solidité du montage financier,
 - les effets socio-économiques directs ou indirects, notamment sur l'emploi,
 - les conséquences sur l'environnement,
 - et, pour les projets transfrontaliers en particulier, la coordination dans le temps des différentes parties d'un projet.
-

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juin 1997

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Australie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/426/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/71/CE ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant qu'une mission d'experts de la Commission s'est rendue en Australie afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté;

considérant que les prescriptions de la législation de l'Australie en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE;

considérant que, en Australie, le Department for Primary Industries and Energy — Australian Quarantine and Inspection Service (AQIS) est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur;

considérant que les modalités de la certification visées à l'article 11 paragraphe 4 point a) de la directive 91/493/CEE comprennent la définition d'un modèle de certificat, le choix de la ou des langues de rédaction dudit certificat et le choix des qualités du signataire;

considérant qu'il importe, conformément à l'article 11 paragraphe 4 point b) de la directive 91/493/CEE d'apposer sur les emballages de produits de la pêche une marque comprenant le nom du pays tiers et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 4 point c) de la directive 91/493/CEE, il importe d'établir une liste d'établissements agréés; que cette liste doit être établie sur la base d'une communication à la Commission par l'AQIS; qu'il revient donc à l'AQIS de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 11 paragraphe 4 de la directive 91/493/CEE;

considérant que l'AQIS a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences équivalentes à celles prescrites par ladite directive pour l'agrément des établissements;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Department for Primary Industries and Energy — Australian Quarantine and Inspection Service (AQIS) est l'autorité compétente en Australie pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 332 du 30. 12. 1995, p. 40.

Article 2

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Australie doivent répondre aux conditions suivantes.

- 1) Chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé comportant un seul feuillet, dont le modèle figure à l'annexe A.
- 2) Les produits doivent provenir d'établissements agréés figurant sur la liste de l'annexe B.
- 3) Chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile le mot «Australia» et le numéro d'agrément de l'établissement d'origine.

Article 3

1. Le certificat visé à l'article 2 point 1 doit être établi au moins dans une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle.

2. Le certificat doit porter le nom, les qualités et la signature du représentant de l'AQIS ainsi que le sceau officiel de l'AQIS, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

Article 4

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} septembre 1997.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche/de l'aquaculture originaires d'Australie et destinés à la Communauté européenne

Numéro de référence:

Pays expéditeur: Australie

Autorité compétente: Department for Primary Industries and Energy — Australian Quarantine and Inspection Service (AQIS)

I. Identification des produits de la pêche

Description du produit de la pêche/de l'aquaculture ⁽¹⁾

— espèces (noms scientifiques):

— état ⁽²⁾ et nature du traitement:

Numéro de code (éventuel):

Nature de l'emballage:

Nombre d'unités d'emballage:

Poids net:

Température d'entreposage et de transport requise:

II. Origine des produits de la pêche

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l' (des) établissement(s) agréé(s) par l'AQIS pour l'exportation vers la CE:

.....

III. Destination des produits de la pêche

Les produits de la pêche/de l'aquaculture ⁽¹⁾ sont expédiés

de
 (Lieu d'expédition)

à
 (Pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

.....

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

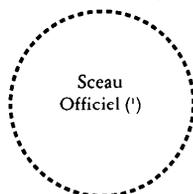
⁽²⁾ Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

IV. Attestation sanitaire

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
 - 2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
 - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
 - 7) en outre, lorsqu'il s'agit de mollusques bivalves congelés ou transformés, ces mollusques ont été obtenus de zones de production autorisées figurant à l'annexe de la décision 97/427/CE fixant les conditions particulières d'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants originaires d'Australie.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE, 92/48/CEE et par la décision 97/427/CE.

Fait à le

(Lieu) (Date)



.....
(Signature de l'inspecteur officiel) (!)

.....
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire) (!)

(!) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

ANNEXE B

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET NAVIRES-USINES AGRÉÉS

I. Établissements

Numéro	Nom	Adresse
10	PORT LINCOLN TUNA PROCESSORS PTY LTD	PORT LINCOLN, SA
12	SOUTHERN CANNING PTY LTD	PORTLAND, VIC
27	DOVER FISHERIES PTY LTD	ROYAL PARK, SA
149	P&O COLD STORAGE LTD	FOOTSCRAY, VIC
207	FRIGMOBILE PTY LTD	HEMMANT, QLD
247	VINCI SEAFOOD EXPORTERS PTY LTD	FREMANTLE, WA
304	FREMANTLE FISHERMEN'S CO-OPERATIVE SOCIETY LTD	LANCELIN, WA
755	BARWON SEAFOODS PTY LTD	NORTH GEELONG, VIC
757	LONIMAR AUSTRALIA PTY LTD	KENSINGTON, VIC
793	KIVELOS NOMINEES PTY LTD	FOOTSCRAY, VIC
802	A RAPTIS & SONS PTY LTD	COLMSLIE, QLD
816	TASMANIAN SEAFOODS PTY LTD	MARGATE, TAS
818	P SAMIOS & CO PTY LTD	WOOLLOONGABBA, QLD
825	NORWEST SEAFOODS PTY LTD	CARNARVON, WA
828	INF PTY LTD	OSBORNE PARK, WA
838	MG KAILIS GULF FISHERIES PTY LTD	LEARMONTH, WA
851	GERALDTON FISHERMEN'S CO-OPERATIVE LTD	GERALDTON, WA
852	AUSTRALIAN ABALONE EXPORTS PTY LTD	LAVERTON NORTH, VIC
853	KAILIS & FRANCE FOODS PTY LTD	OSBORNE PARK, WA
864	EELS AUSTRALIS PTY LTD	DELORAINIE, TAS
873	FREMANTLE FISHERMEN'S CO-OPERATIVE SOCIETY LTD	JURIEN, WA
889	DOVER FISHERIES PTY LTD	DOVER, TAS
921	SEITO OCEAN PRODUCTS PTY LTD	EAST BUNDABERG, QLD
930	FREMANTLE FISHERMEN'S CO-OPERATIVE SOCIETY LTD	GERALDTON HARBOUR, WA
933	HARRY MESSINIS	GEELONG, VIC
936	MG KAILIS (1962) PTY LTD	DONGARA, WA
953	CAPE BANKS PROCESSING COMPANY PTY LTD & H STANKE & SONS PTY LTD	CARPENTER ROCKS, SA
959	EELS AUSTRALIS PTY LTD	SKIPTON, VIC
960	MANTZARIS FISHERIES PTY LTD	GEELONG, VIC
994	GEOFFREY MAXWELL SWANN	ESPERANCE, WA
1013	P & O COLD STORAGE LTD	SPEARWOOD, WA
1018	OCEAN FOODS PTY LTD	EXETER, SA

Numéro	Nom	Adresse
1043	GAMEFISHER PTY LTD	DARWIN, NT
1046	TASMANIAN SEAFOODS PTY LTD	SMITHTON, TAS
1048	AUSTRALIAN BIGHT FISHERMEN PTY LTD	PORT LINCOLN, SA
1049	WARREN ROBERT MOORE	MT BARKER, WA
1050	A RAPTIS & SONS PTY LTD	HINDMARSH, SA
1070	OSMANLI PTY LTD	BUNDABERG, QLD
1077	STANLEY FISH PTY LTD	STANLEY, TAS
1082	OCEAN FOODS PTY LTD	SOUTHEND, SA
1088	SEVSTAR NOMINEES PTY LTD	MORNINGTON, VIC
1149	WA SEAFOOD EXPORTERS PTY LTD	OSBORNE PARK, WA
1168	FRIGMOBILE PTY LTD	TOWNSVILLE, QLD
1169	VIN TIN PTY LTD	GERALDTON, WA
1195	BELCARA PTY LTD	YANCHEP, WA
1249	MORETON BAY SEAFOODS PTY LTD	CLONTARF, QLD
1263	AUSTPAN PACIFIC PTY LTD	PORTSMITH, QLD
1277	RIGMAR PTY LTD	GLENORCHY, TAS
1296	BATAVIA COAST FISHERIES PTY LTD	GERALDTON, WA
1322	ABACUS FISHERIES COMPANY PTY LTD	CARNARVON, WA
1325	SEA TRADERS PTY LTD	CLONTARF, QLD
1332	DAVID CHARLES PEEBLES & PETER JAMES HARVEY	MALAGA, WA
1342	FISHMAC PTY LTD	BUNDABERG, QLD
1351	POULOS BROS (WHOLESALE) PTY LTD	UNANDERRA, NSW
1366	EASTERN MARINE PTY LTD	SOUTH MELBOURNE, VIC
1379	DOBOY COLD STORES PTY LTD	HEMMANT, QLD
1380	PORT OF DEVONPORT AUTHORITY	WEST DEVONPORT, TAS
1438	HAMISH PTY LTD	O'CONNOR, WA
1487	P & O COLD STORAGE LTD	NORTH FREMANTLE, WA
1489	FORTUNA SEAFOODS PTY LTD	KAWANA, QLD
1495	INDEPENDENT SEAFOOD PRODUCERS PTY LTD	SOUTH TOWNSVILLE, QLD
1504	KAILIS & FRANCE FOODS PTY LTD	COOGEE, WA
1523	BAYSHORE HOLDINGS PTY LTD	JURIEN, WA
1534	FREMANTLE FISHERMEN'S CO-OPERATIVE SOCIETY LTD	FREMANTLE, WA
1597	WISTANE PTY LTD	MADDINGTON, WA
1617	CAIRNS COLD STORES PTY LTD	CAIRNS, QLD
1630	MESSINIS BROS PTY LTD	DANDENONG, VIC
1643	CORAL REEF SEAFOODS PTY LTD	SLADE POINT, QLD
1666	MIA EXPORT PTY LTD	PORT LINCOLN, SA

Numéro	Nom	Adresse
1674	K & TJI PTY LTD	LAVERTON NORTH, VIC
1692	BURNIE PORT AUTHORITY	BURNIE, TAS
1693	E & B KOLIVAS NOMINEES PTY LTD	ST KILDA, VIC
1756	EAST COAST EELS (AUST) PTY LTD	STRATFORD, VIC
1775	STEVE & CON SEAFOODS PTY LTD	MOORABBIN, VIC
1799	KARYSTOS PTY LTD	FOOTSCRAY, VIC
1805	THIRD PUNO PTY LTD	BRUNSWICK, VIC
1917	PENINSULA SEAFOODS PTY LTD	DANDENONG, VIC
1953	GLOBAL SEAFOODS FISHERIES PTY LTD	MORNINGSIDE, QLD
1999	AQUA FARMS AUSTRALIA PTY LTD	MOAMA, NSW
2037	KARLIAM PTY LTD	HERVEY BAY, QLD
2231	UNITRADE INTERNATIONAL PTY LTD	CANNINGVALE, WA
2239	OYSTER NURSERIES PTY LTD	MACKSVILLE, NSW
2245	HERBERT EDWARD & PAULA JOY MURRAY	BOWEN, QLD
2256	PETER JAMES PACKMAN & MICHAEL VINCENT DWYER	BUNDABERG, QLD
2276	INDEPENDENT SEAFOOD PRODUCERS PTY LTD	CAIRNS, QLD
2333	WITNEY PTY LTD	KARDINYA, WA
2394	YABBY BLUE PTY LTD	MOONEE PONDS, VIC
2459	SCOOTMORE CORPORATION PTY LTD	CLONTARF, QLD
2567	A & A BIANCHI PTY LTD	WYNNUM, QLD
2574	RAMPSEA PTY LTD	MACKAY, QLD
2580	ST SEAFOOD INTERNATIONAL PYT LTD	KIPPA-RING, QLD
2619	ABALONE SHELLFISH ENTERPRISES PTY LTD	APOLLO BAY, VIC
2620	FNP CATALANO NOMINEES PTY LTD	CANNINGTON, WA
2641	ANNIE & HERBERT EDWARD MORLEY	LUCINDA, QLD
2651	JOAN ELIZABETH MCILWAIN	WARANA, QLD
2678	MANDARIN TRAWLERS (AUSTRALIA) PTY LTD	BURNETT HEADS, QLD
2779	BOWEN FISHERMANS SEAFOOD COMPANY PTY LTD	BOWEN, QLD
2784	V & E LAGO PTY LTD	HEMMANT, QLD
2799	RAND TRANSPORT (1986) PTY LTD	KEWDALE, WA
2824	WILLSEA PTY LTD	PORT MACDONNEL, SA
2879	SOUTH PACIFIC DRIED SEAFOOD PTY LTD	ARCHERFIELD, QLD
2906	PORT MELBOURNE COLD STORES PTY LTD	PORT MELBOURNE, VIC
2907	SAFCOL FOODS PTY LTD	ELIZABETH, SA
2911	DE BRETT SEAFOOD PTY LTD	MOOLOOLABA, QLD
2941	JOSEPH BARRY CURTAIN	SORELL, TAS
2963	GERALDTON FISHERMEN'S CO-OPERATIVE LTD	GERALDTON, WA

Numéro	Nom	Adresse
2988	GOULBURN RIVER TROUT PTY LTD	ALEXANDRA, VIC
2996	AUSTRALIAN LIVE SEAFOOD PTY LTD	KING ISLAND, TAS
3056	JAMES BOWES PTY LTD	GERALDTON, WA
3117	BOOKAR EEL CULTURE PTY LTD	CAMPERDOWN, VIC
3143	PIONEER SEAFOODS PTY LTD	GLADSTONE, QLD
3145	TASSAL LTD	DOVER, TAS
3225	STATHY PETER & STEVEN DAMON EFSTATHIS	MORNINGSIDE, QLD
3269	MANTZARIS FISHERIES PTY LTD	NORTH GEELONG, VIC
3320	CARDINAL SEAFOODS PTY LTD	VIRGINIA, QLD
3323	NORTAS PTY LTD	MORNINGTON, TAS
3353	GEOFF SUMMERGREENE	TRIBUNNA, TAS
3355	WARREN WILLIAM MARKWELL	INNISFAIL, QLD
3362	KAILIS BROS PTY LTD	CANNING VALE, WA
3378	ENTERPRISE FISHERIES PTY LTD	GLADSTONE, QLD
3407	GAMBARO'S SEAFOODS PTY LTD	PINKENBA, QLD
3418	OZASIA PTY LTD	CAIRNS, QLD
3442	MACKAY REEF FISH SUPPLIES PTY LTD	MACKAY, QLD
3486	THEODORE GLINATSI	TWEED HEADS SOUTH, NSW
3512	MG KAILIS EXPORTS PTY LTD	CAIRNS, QLD
3561	SEAPOWER RESOURCES MACKAY PTY LTD	MACKAY, QLD
3583	CHRISTOPHER & WENDY ANNE ROBINSON	CAIRNS, QLD
3595	IAN & CLAUDE RICCIARDI	HAMILTON HILL, WA
3645	ELENI PTY LTD	BASSENDAN, WA
3711	PIONEER SEAFOODS PTY LTD	BOWEN, QLD
3801	SEALANES (1985) PTY LTD	SOUTH FREMANTLE, WA
3989	CREEL SEAFOODS PTY LTD	MURARRIE, QLD
4081	WESTERN MARINE EXPORTS PTY LTD	ESPERANCE, WA
4127	GREAT OCEAN SEAFOOD PTY LTD	TULLAMARINE, VIC
4332	DANROCK INTERNATIONAL PTY LTD	PORTLAND, VIC
4422	JACK B, ROBIN W HUTCHINGS & CHARLENE J GRIBBLE	KALBAR, QLD
4423	FAIRSEA INTERNATIONAL PTY LTD	MOUNT GAMBIER, SA
4559	JANLOW NOMINEES PTY LTD	ST HELENS, TAS
4586	SEETER PTY LTD	CAIRNS, QLD
4663	SEVEN SEAS PTY LTD	WINGFIELD, SA
4730	MAXWELL FREDERICK & NEIL JOHN TREWARTHA	WARRNAMBOOL, VIC
4846	JOLLY ROGER EXPORTS PTY LTD	BOTANY, NSW
5128	JIM, JACK & JOHN ZARAKIS	WEST FOOTSCRAY, VIC

Numéro	Nom	Adresse
5153	HARBOURSIDE SERVICES PTY LTD	TOWNSVILL, QLD
5211	K-SEAS TRADING PTY LTD	CLONTARF, QLD
5452	WEST AUSTRALIAN FRESHWATER LOBSTER FARMS PTY LTD	GINGIN, WA
5485	GEORGE TOWN SEAFOODS PTY LTD	GEORGE TOWN, TAS
5606	MARKWELL FISHERIES PTY LTD	CHINDERAH, NSW
5703	GREG & JOHN FARTCH & MICHAEL MCGRATH	BLACKFELLOWS CAVES, SA
5742	ABALONE SHELLFISH ENTERPRISES PTY LTD	APOLLO BAY, VIC
5777	TERENCE THORNTON RYAN, PATRICK THORNTON RYAN, MARIA JOY RYAN & CATHERINE HEATHER RYAN	TATIARA, SA
5830	STEVEN KOLB	PINGELLY, WA
5852	MULATAGA PTY LTD	CANNING VALE, WA
6001	DIAMOND FISHERIES PTY LTD	DANDENONG, VIC
6013	SEA RAKER FISHERIES PTY LTD	ESSENDON AIRPORT, VIC
6015	SEAWAY PRODUCE PTY LTD	MENTONE, VIC
6035	FISH FACTORY PTY LTD	ATHOL PARK, SA
6036	YAMASA SEAFOOD AUSTRALIA PTY LTD	LAVERTON NORTH, VIC
6084	AUSTRALIAN FRESH CORPORATION PTY LTD	FORTITUDE VALLEY, QLD
6108	JOB FISH AUSTRALIA PTY LTD	CLONTARF, QLD
6137	DEUGRO (NORTHERN TERRITORY) PTY LTD	MIDDLE POINT, NT
6230	PAUL & BERYL LINETTE GRUNSKÉ	BUNDABERG, QLD
6237	MICHAEL JOHN & MARY ELIZABETH NENKE	KUKERIN, WA
6242	AUSTRALIAN FISH PROJECTS PTY LTD	BOTANY, NSW
6246	FREMANTLE CROCODILE PARK PTY LTD	FREMANTLE, WA
6254	SOUTHERN CROSS FISHERIES (QLD) PTY LTD	KAWANA WATERS, QLD
6286	PJC AIR CONDITIONING MANUFACTURERS PTY LTD	SEAFORD, VIC
6359	MARINE BOARD OF HOBART	HOBART, TAS
6371	MARINA FRESH SEAFOODS PTY LTD	SOUTH TOWNSVILLE, QLD
6409	LATITUDE FISHERIES PTY LTD	GERALDTON, WA
6417	SEAFRESH HOLDINGS PTY LTD	JOHNS CREEK, WA
6443	MACKAY SEAFOODS PTY LTD	SLADE POINT, QLD
6472	LANE LABS MANUFACTURING PTY LTD	EAGLE FARM, QLD

Total: 173

II. Navires-usines

Numéro	Propriétaire	Nom/adresse	
532	JEFFERY DAVID CROAD	PROWLER FD	QLD
569	IAN BRUCE & BRUCE ROBERT HARRIS	C-GIRL	QLD
593	GARY NEISLER	KARLYLE	QLD
701	PETER HODGETTS	REINGA	QLD
830	TREVOR ALBERT & WENDY JEAN MORTON	SEEKER II	QLD
908	GEOFFREY CHARLES PAYNE	CHARING CROSS	QLD
949	DESMOND JOSEPH & NOLA RUBY SCHULTZ	NOLA-R	QLD
986	BARRY JOHN & VALERIE MARIE MURPHY	BOONARI LIKOO	QLD
1008	MUON PHAM	CARRARRA	QLD
1010	HUNG TAN PHAM	SUSANNE ROSS	QLD
1011	ROBERT PETER RALPH	NORLAND	QLD
1019	N & C HOSCHKE PTY LTD	CAPE BEDFORD	QLD
1026	BAKEWELL FOODS PTY LTD	MORLEY	WA
1035	MADANG CONTRACTORS (QLD) PTY LTD	CAPE YORK	QLD
1037	NOAN PTY LTD	IRON HECTOR I	QLD
1080	WA SEAFOOD EXPORTERS PTY LTD	SENHORA DE FATIMA	WA
1092	CAYSAND NO 7 PTY LTD	CRYSTAL LADY	WA
1116	SEABRING FISHERIES PTY LTD	SEABRING	QLD
1126	RUBY MARINE ENGINEERING PTY LTD	MARKWELL ENTERPRISE	QLD
1157	VERNON CHARLES & KATHLEEN JUNE LEE	FAYSEA-G	QLD
1164	PQ NOMINEES PTY LTD	SKANDIA	SA
1167	NOEL MICHAEL & KENNETH JOHN LOLLBACK	JUKENDALE	QLD
1172	MARTYN BLAND CROAD	JACQUELENE C	QLD
1186	IAN GREGORY ASHTON	SEABREEZE II	QLD
1198	CAYSAND NO 7 PTY LTD	BORDA	WA
1204	MERVYN & JANICE HARGRAVES	LINDA JANE	QLD
1213	CECIL WILLIAM & MARGARET EDITH KING	NINO	QLD
1217	BREVEL PTY LTD	NOREMAC	QLD
1223	KERRY ANN & PETER LESLIE MCKINNON	LORANA	QLD
1233	RONALD SEATON & RACHELLE LOUISE EARLE	ROPER THERESE	QLD
1234	CRAIG MICHAEL DEAN	UANNJO	QLD
1244	PETER GRAEME & DOROTHY MAY WARD	YARRAH LEA	QLD
1249	MORETON BAY SEAFOODS PTY LTD	CLONTARF	QLD
1256	ALAN SIDNEY CHARLES WARD	CONNAUGHT	QLD
1279	NETWON PTY LTD	LOUISIANNE	QLD

Numéro	Propriétaire	Nom/adresse	
1293	PHILLIP OWEN DOYLE	LADY JOCELYN	QLD
1300	RUSHAWAY HOLDINGS PTY LTD	DANNY MAC	QLD
1314	FERNHAM PTY LTD	BLUE RIBAND	QLD
1316	PETER ERIC HOWLETT	MARAUDER	QLD
1323	WILLIAM FRED RALPH	MARION SUE	QLD
1324	COLIN DAVID & MURIEL KATHLEEN ANDERSON	ARKANA	QLD
1327	STEVEN JOSEPH BOARDMAN	MERCEDES I	QLD
1334	SHELTON SIDNEY SMITH	SHALBA	QLD
1336	IAN JAMES & PAMELA SUE CHARLTON	MORAY	QLD
1340	BURGER INVESTMENTS PTY LTD	CHROMATT	QLD
1350	TEAL HOLDINGS PTY LTD	PERPETUA	QLD
1361	GEOFFREY MICHAEL & JOAN ELIZABETH RYNNE & JOHN HERBERT & ANNETTE MAY HOLZAPFEL	PISCES STAR	QLD
1377	ISLE HOLDINGS PTY LTD	MATILDA BAY	WA
1384	GARY CHARLES & MARGARET MAY SHEEHAN & JACK HARKNESS	INTREPID	QLD
1386	JOHN DISTLER AND EDNA MAVIS OLSEN	MARAEUNUI	QLD
1397	JURE & ROSEMARY MRVELJ & MADOC PTY LTD	BARTALUMBA K	SA
1399	PETER VERNON LEE	REGULUS	QLD
1406	LARS & KAREN JANICE TORPELUND	GUNSYND	QLD
1407	KY FISHERIES PTY LTD	KYLETT	SA
1413	PHILIP ANTHONY & CORRIE MCJANNETT	JEROBA	QLD
1421	DOUGLAS DANIEL & JOAN MARIE NUTLEY	JUDY B	QLD
1423	ROBERT HUGH & STEPHEN ROBERT WYLIE	ARAFURA	NT
1427	MG KAILIS GULF FISHERIES PTY LTD	AQUARIUS	QLD
1432	PAUL GRUNSKA	DANNY B	QLD
1434	LAWRANCE RAYMOND, AMY MATILDA-ANN & KURT RANDALL PRICE	RENEGADE II	QLD
1454	N & C HOSCHKE PTY LTD	DELISA	QLD
1462	NEVILLE WICKS	BATTLER	QLD
1463	GLENGIVEN PTY LTD	REWARD II	QLD
1464	MARK ARTHUR GADDES	ASHLEY-JAY	QLD
1478	BARRY CAMPBELL, COLIN E BYRNES, LORRAINE J HARVEY	IRON TROJAN	QLD
1480	RUSHAWAY HOLDINGS PTY LTD	RUSHAWAY	QLD
1486	ALLAN BRUCE WILKINSON	GULF STAR	QLD
1494	VERN LEE INVESTMENTS PTY LTD	SECOND WIND	QLD
1497	ROBERT JAMES ROSE	BRUPEG	QLD

Numéro	Propriétaire	Nom/adresse	
1499	DM MADEN HOLDINGS PTY LTD	DELTA DAWN	QLD
1500	GRIFFIN BAY HOLDINGS PTY LTD	KFV CUMBERLAND	WA
1503	FONGOLD PTY LTD	PIONEER STAR	QLD
1511	DUDLEY ROBERT VICKERS	CASCADE BAY	QLD
1514	SCHULZ FISHERIES PTY LTD	IDA G	QLD
1517	MARTYN BLAND CROAD	MBC	QLD
1528	PAMELA & GRYFFID LAURENCE JONES	ALICE BEATIE	QLD
1538	RICHARD & ELIZABETH JONES, TERRY & LORRAINE GRANT & EDWARD POSAR	ILLUSION	QLD
1550	STEVEN PAUL & CHRISTINE MACDONALD	PALLARENDA	QLD
1558	LYALL & DEANNE MARIE PRICE AND PETER GEORGE & CATHY IRENE BILLAM	MINGARA II	QLD
1566	TB FISHERIES PTY LTD	JACQUELINE D	QLD
1572	TREVOR JOHN & EILEEN TERESA TALBOT	JENNIFER RUTH	QLD
1587	SCHULZ FISHERIES PTY LTD	ANGELINA STAR	QLD
1594	JAMES MICHAEL & MARIA THERESA ROGERS	BETJAY	QLD
1603	BO RAMSKOV JENSON	REMUS	QLD
1612	ROBERT BRUCE & KATRINA GAIL LEE	STEVEN C	QLD
1616	MELROCK ENTERPRISES (QLD) PTY LTD	SHANENDALE	QLD
1628	KENNETH JOHN LEE	ANKH-CROSS	QLD
1634	CARPENTARIA FISHING CO PTY LTD	INVINCIBLE	WA
1650	VERNON CHARLES & KATHLEEN JUNE LEE	TROCEND G	QLD
1655	DOLWICK PTY LTD & AUSTIN STREET AUTOMOTIVE PTY LTD	LIN FAR	QLD
1656	PALIN FISHERIES PTY LTD	LIN G	QLD
1658	ARKFIN ENTERPRISES PTY LTD	MOCCASIN	QLD
1689	ROBERT ALFRED PHILLIP & VALERIE JUNE ROBBINS	ARROW C	QLD
1697	PAULSEN FISHERIES PTY LTD	JIMARNDY	QLD
1698	RUBY MARINE ENGINEERING PTY LTD	BOUNTIFUL LADY	QLD
1701	SUARNI FISHERIES PTY LTD	SUARNI	QLD
1702	GREGORY TASMAN & BEVERLEY SYLVIA DORLOFF & PETER JEFFREY REES	MARKINA	QLD
1715	RODNAR PTY LTD	MB POSIEDON	QLD
1719	CHARPORT PTY LTD	OSPREY NRF	QLD
1721	HAWKWOOD PTY LTD	CURRINGA	QLD
1725	RODNEY WAYNE BROWN	SIGNET	QLD
1729	CAYSAN D NO. 103 PTY LTD	ALI BABA	QLD

Numéro	Propriétaire	Nom/adresse	
1731	FREDERICK JOHN & DAPHNE MAY LANGFORD & HAROLD BASIL & MARIE LEONIE HELLMUTH	NORTH QUEEN	QLD
1741	GULF NET MENDING PTY LTD	RIOLI	QLD
1745	BRIAN CLARENCE, IRENE ANN & BRIAN TREVOR BIENKE	DEBRENE-ADELE	NSW
1746	JOHN BERNARD BRADLEY	MISS MACLEAY	QLD
1748	HILLBURY PTY LTD	LARA J	QLD
1750	GARWOOD CONTRACTORS PTY LTD	PEG I	QLD
1752	PETER JOHN & MARGARET FAE BARNES	HAMERSLEY	NSW
1766	GORDON CLAUDE & NOELEN OLIVE MASSEY	KELANA	QLD
1767	RODNEY WAYNE & STEPHEN RONALD BROWN & EUNICE JOAN & EDWARD JOHN HANSEN	MAXIM	QLD
1774	GREENOP FISHING COMPANY PTY LTD	SANTIEGO	QLD
1779	GULF NET MENDING PTY LTD	CASSANDRA	QLD
1785	RODNEY JOHN & ROSLYN MAREE HANSFORD	SEA KING	QLD
1798	LENNIG FISHERIES PTY LTD	BREAKAWAY III	QLD
1819	NGUYEN CONG SON & PHAM THI THAN	DEFIANT	QLD
1826	WILLIAM DAVID WALSH	STARLIGHT	QLD
1832	GLENGIVEN PTY LTD	PEG II	QLD
1847	DUJOUR PTY LTD	LADY MORETON	QLD
1851	LIVENSEA PTY LTD	CAPTAIN SENRAB	QLD
1862	F & M J WICKS PTY LTD	VALERIE DAWN III	QLD
1863	KERAHANN PTY LTD	WILLIAM KELF	QLD
1866	BARAMEDA ENTERPRISES PTY LTD	ILLIAM KELF	QLD
1869	AGNES FISHERIES PTY LTD	ELKE STAR	QLD
1870	ROBERT JOHN STANDEN	RESTLESS	QLD
1880	DOXVIEW PTY LTD	ANNIE LAURIE	QLD
1882	CHRISTOPHER PAUL & KAREN DAWN WICKS	MABEL D	QLD
1884	MV & CJ MILL WARD INVESTMENTS PTY LTD	NEKWAH	QLD
1885	PETER RODERICK LECORNU	SHAMROCK II	QLD
1890	ROGER JOHN SMITH	SMITHY	QLD
1896	PETER GUDGEON	SUNDOWN KARINA	QLD
1897	ULTHENE PTY LTD	PETANNE	QLD
1899	IAN ERIC & JACQUELINE ANN ARTHY	LAURABADA	QLD
1904	NOEL EDWARD AND GAYE SUZANNE SYMONS	NORTH REEF	QLD
1905	LEIGH DAVID MCCLURE CAMPBELL & KAY LORRAINE KING	PROWLER	QLD
1906	ROSEWOOD FISHERIES PTY LTD	DIAMOND LIL	QLD

Numéro	Propriétaire	Nom/adresse	
1907	KEI-AN VENTURES PTY LTD	ALISTAR	QLD
1929	TURVEY VESSEL MANAGEMENT PTY LTD	JAGGIS	QLD
1930	GEORGE MACKAY & CATHERINE MARGARET DUNCAN	MARY JAY	QLD
1934	GARY EDWIN AND SHIRLEY WICKS	TRINITY	QLD
1952	HEINZ, KAY MARIE, PAUL ADRIAN & CHERIE KIM WENGER	K MAREE II	QLD
1962	DONALD MAYNARD MACDOUGALL	NAVARCHUS	QLD
2131	IAN JAMES & PAMELA SUE CHARLTON	AMBITION	QLD
2139	JAMES FREDERICK & TAMMY DUNCAN	DODGER	QLD
2160	RICHARD LAURENCE & ELIZABETH ANN JONES & RICHARD POSAR	REFLECT	QLD
2196	TOPLINER PTY LTD	SHO MAC	QLD
2230	TERRY ANDREAS HANSEN, GLEN ANDREW HANSEN & DIANE ELIZABETH HANSEN	BUNDALEE	QLD
2236	NOEL GRAHAM ROWLES	MARGRAM I	QLD
2283	MARSHELLY FISHING CO PTY LTD	PACIFIC MIST	QLD
2289	RD & KA INVESTMENTS PTY LTD	NIZAM	QLD
2300	GAMEWAY PTY LTD	AQUATIC MIST	QLD
2314	KMA FISHERIES PTY LTD	DRIFTER II	QLD
2342	VICTOR WILLIAM NEIL & DAWN LORRAINE THOMPSON	SHACRALI	QLD
2403	PETER EDNEY	CAMIRA	QLD
2410	BARRY JOHN WILSON	RONDA-LENE	QLD
2454	RC & RM LACAZE INVESTMENTS PTY LTD	MARY JANE	QLD
2469	RAYMOND EDWARD & MAUREEN CYNTHIA FEARNLEY	TAFURA	QLD
2538	ROY KLEINSCHMIDT & SONS PTY LTD	FIORA	QLD
2553	BILLY JO PTY LTD	BILLY JO	QLD
2563	JOHN HARVY & ANGELA FORREST WELK	MOONSHOT	QLD
2565	KEITH EDWIN & JOAN MARY ELKERTON	MOBY DICK	QLD
2575	ROBERT WALTON INVESTMENTS PTY LTD	GLENJOY III	QLD
2603	WAYNE H & DONNA K HELLMUTH	TWEED SEEKER	QLD
2631	GEORGE DAVID & BRONWYN JOAN BATE & KINGSLEY NEWMAN & DIANNE ROBERTA WARD	GOLD COASTER	QLD
2632	ROBERT ANTHONY DALEY	MAUREEN B	QLD
2636	ADVANCE PTY LTD	WARLORD	QLD
2656	VAN DUNG LE & SEN THI MAI	TRAVELYN STAR	QLD
2658	ALLAN CAMERON & KRISTINA LYXELL	JEBRONDY	QLD
2666	KEVIN SCOTT LEE & LEIGH ROBYN LEE	TORAKINA	QLD
2668	REDPEX NOMINEES PTY LTD	PROTEUS	QLD

Numéro	Propriétaire	Nom/adresse	
2670	KENNETH ROY & CHRISTINA MARY RODER	LC FAY	QLD
2674	NEVILLE WICKS	SEA RAY	QLD
2680	ABROCHAIR PTY LTD	ARAGOSTA	QLD
2687	PERDER INVESTMENTS PTY LTD	DHIKARR	QLD
2693	RUSSELE ANDREW & JEANETTE FAY KILFOY	SEA LION	QLD
2695	DAVID JOHN & PATRICIA KITTY MADEN	CHINDERAH STAR	QLD
2708	JOHN WILLIAM & PATRICIA MAY HEARD	JILLIAN	QLD
2757	DARREN RICHARD MANN	MOONRAKER	QLD
2777	BRUCE DAVIS PTY LTD	MAGGIE JO	QLD
2782	REGINALD CHARLES & EILEEN M HAMANN	KOLAN 1	QLD
2801	BLASLOV FISHING PTY LTD	GROZDANA B	SA
2807	ROBERT JAMES & DOROTHY JUNE PIGGOTT	GALVESTON	QLD
2916	JOAN ELIZABETH MCILWAIN	SEADAR BAY	QLD
2925	GEOFFREY RAYMOND LEMON	VAN D ROSE	QLD
2935	DAVID JAMES & MARCIA FAITH NEBE	MARSHELLY	QLD
2945	JOHN GRANT & BEVERLEY JUNE BELL	WANDERBELLE II	QLD
2965	STEPHEN ROY DAVISON	ALOMA	QLD
2967	LAJOS MORVAI	FRANKANA	QLD
2992	CLIVE ROBERT & GEOFFREY CRAIG JOHNSON	OBAN STAR	NSW
3009	JOHN JOSEPH JARRETT	JALaura	QLD
3034	BARRY JOHN & VALERIE MARIE MURPHY	DENNY-BEN	QLD
3073	CANDICE K PTY LTD	CANDICE K	SA
3078	LAURENCE ROY & LAUREEN ISOBELLE SOMMERVILLE	LAURELLA	QLD
3083	PETER DONALD & CATHLENE ELVIE MOISEL	TIROL	QLD
3168	NICOLA, JANET MARGARET, MICHAEL JAMES & KAYLEEN ANN CRISAFULLI	FARSUND	QLD
3177	COLIN, CATHERINE MARY & WAYNE ROBERT FLAHERTY	SOUTHERN INTRUDER	QLD
3183	RONALD EDWARD WANLESS	EILEEN ROSE	QLD
3187	WJ & J MCKAY PTY LTD	BRALDA	QLD
3188	AQUA SAM PTY LTD	AQUA-SAM	QLD
3272	PALIMAK PTY LTD	TORERO	QLD
3322	RONALD THOMAS JAMES & RAYLENE FORSTER	HYDRA-CAT	QLD
3324	TERRY ANDREAS HANSEN	MAGANI	QLD
3345	DONALD LESLIE & LOLA DOROTHY CARLYON	RIVERLEA STAR	QLD
3346	GEORGE JAMES & JOAN PATRICIA CARRINGTON	TOOPIN	QLD
3410	PHILLIP GEORGE TYRELL	EYLANDTER II	QLD

Numéro	Propriétaire	Nom/adresse	
3419	GIUSEPPE GERMANO	COBRAM	VIC
3434	IMOBOAT PTY LTD	TAGULA BAY	QLD
3456	VERNON CHARLES, KATHLEEN JUNE & KEVIN SCOTT LEE	ROBERT B	QLD
3479	NORMAN ALLAN, ROSE ELIZABETH & COLIN MARK JAMES	SHELL-LEE-N	QLD
3486	THEODORE GLINATSI	TWEED HEADS SOUTH	NSW
3512	MG KAILIS EXPORTS PTY LTD	CAIRNS	QLD
3514	ALAN CLIVE TRICKEY	MAROOCHY STAR	QLD
3543	ROSS DOUGLAS & KAY ALEXIA MCLAY	NAPIER	QLD
3555	LANCE JOSEPH & SUSAN GAYLE O'CONNELL	AMANDA	QLD
3556	SEABRING FISHERIES PTY LTD	HEATHER JAY	QLD
3562	JAMES RICHARD AND VALERIE JEAN ODLUM	EASTERN LEADER	QLD
3564	RICHARD JOHN BENN	MERIKI	QLD
3566	MARK STEVEN TWYFORD & TERRENCE WAYNE MUST	ARALUEN	QLD
3574	ASP HOLDINGS PTY LTD	AVENGER I	QLD
3585	G& M FEATHERSTONE PTY LTD	CRYSTAL KING	QLD
3590	WELDIS PTY LTD	BAARROOK	QLD
3603	ELBOND PTY LTD	PATRICIA M	QLD
3639	STEPHEN PATRICK DOWNEY & RUSSELL JAMES NIELSEN	PAULETTE	QLD
3641	GARY & MARILYN JOAN PINZONE	SAN-ANTONNE II	QLD
3642	HEINZ, KAY MARIE AND PAUL ADRIAN WENGER	SHERONA	QLD
3649	GRAEME VICTOR AND JEAN FRANCES CROSS	DRAGNET II	QLD
3650	DONALD ASHTON & CAROL ANN RETTAY	MORNING STAR IV	WA
3656	GULF NET MENDING PTY LTD	GULF ROSE	QLD
3670	GRAHAM EDWARD PIPER	TUB	QLD
3681	TRI DUNG & HONG OAI NGUYEN & VAN HUNG & LAN ANH LE	ELIZABETH J	QLD
3693	ROBERT JAMES ROSE	MUNDORA	QLD
3709	BARATEL PTY LTD	BARBARA	QLD
3737	KENNETH HERBERT GODDARD	BALTIC AMBER	QLD
3812	JOHN WILLIAM & MADELINE HODGE	IRON CASSIA	QLD
3915	MATTHEW FRANCIS & KAREN ELIZABETH QUADRELL	SEA QUEEN	QLD
4913	NORMAN ALLAN, ROSE ELIZABETH & COLIN MARK JAMES	ROSEN-C	QLD
4936	PHONG TRIEU	LINDA ROSE	QLD
4978	ROBERT GEORGE & MARIE ELIZABETH GIDDINS	DARDEN STAR	QLD
5016	THORNHILL PTY LTD	SANDY S	SA
5220	ALAN JOHN & LESLEY KAY NAGLE	SIRIUS	QLD

Numéro	Propriétaire	Nom/adresse	
5387	ASP HOLDINGS PTY LTD	ANNIHILATOR	QLD
5388	ASP HOLDINGS PTY LTD	ASSAILANT	QLD
5418	CARINA ASSOCIATES PTY LTD	PACIFIC RAIDER	SA
5420	AYRES ROCK FISHING CORPORATION PTY LTD	MOON RIVER	QLD
5426	TERENCE DAVID & ELAINE MAUDE CAMERON	PANIA II	QLD
5449	STEPHEN JEFFREY & JUDITH ANNE WRAYFORD	TINGARA	QLD
5458	PETER JOHN & MARGARET FAE BARNES	DANIKA	QLD
5461	VICTORIA K PTY LTD	TK ENTERPRISE	QLD
5492	NOEL FREDERICK & CYNTHIA ANNE HOSCHKE	VENTURA	QLD
5713	DAGENHAVEN PTY LTD	LARISSA E	QLD
5735	ALAN KENNETH MAY	ADVANTAGE	QLD
6119	COLIN GEORGE & ANTHONY MICHAEL WRIGHT	EVENING STAR	QLD
6138	ALAN CLIVE TRICKEY	ANTINE	QLD
6180	ROSS KEITH & ELIZABETH ANN SMITH	MARIA C	QLD
6181	GARRY MICHAEL & LUCIA EDITH SCHIFFKE	SHIMER JEAN	QLD
6182	PETER MICHAEL KERR	CYLETON	QLD
6192	MERVYN ROY, MAUREEN EILEEN, GARY ROY & MARK WILLIAM SEMPFF	BAY RAIDER	QLD
6193	ROY KLEINSCHMIDT & SONS PTY LTD	VALHALLA	QLD
6197	STEPHEN JOSEPH BUSBY	PAULA	QLD
6198	NEIL GORDON HICK	PACIFIC BOUNTY	QLD
6221	PETER J STUART	GOLDEN MOON	QLD
6273	ROLAND HUGHIE BOWMAN	DAWSONIA	QLD
6352	RICHARD LYON	RAMAGE	QLD
6353	JOHN LAWRENCE WILSON	WILLOW III	QLD
6354	MARNIKOL PTY LTD	NIKOL-P22	SA
6368	GARRY MICHAEL & LUCIA EDITH SCHIFFKE	EDWEENA II	QLD
6398	RONBRIDGE PTY LTD	OCEAN WILD	QLD
6442	HESDALE PTY LTD	STARDANCER	QLD
6458	HENCHMAN FISHING COMPANY PTY LTD	BRAHMAN	QLD

Total: 269

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juin 1997

fixant les conditions particulières d'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants originaires d'Australie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/427/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/492/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9,

considérant que les prescriptions de la législation de l'Australie attribuent au Department for Primary Industries and Energy — Australian Quarantine and Inspection Service (AQIS) la responsabilité de l'inspection sanitaire des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants ainsi que la surveillance des conditions d'hygiène et de salubrité de leur production; que cette même législation donne à l'AQIS le pouvoir d'autoriser ou d'interdire la récolte des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants de certaines zones;

considérant que l'organisation de l'AQIS et de ses laboratoires est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur;

considérant que les autorités compétentes de l'Australie se sont engagées à communiquer régulièrement et rapidement à la Commission des informations sur la présence de plancton contenant des toxines dans les zones de récolte;

considérant que les autorités compétentes de l'Australie ont donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/492/CEE et au respect d'exigences équivalentes à celles prescrites par ladite directive pour la classification des zones de production et de reparcage, l'agrément des centres d'expédition et les contrôles de santé publique et la surveillance de la production; que, en particulier, tout changement possible des zones de récolte fera l'objet d'une information à la Communauté;

considérant que l'Australie peut figurer sur la liste des pays tiers qui remplissent les conditions d'équivalence

visées à l'article 9 paragraphe 3 point a) de la directive 91/492/CEE;

considérant que l'Australie souhaite exporter vers la Communauté des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins congelés ou transformés;

considérant qu'il importe, à cet effet, conformément à l'article 9 paragraphe 3 point b) ii) de la directive 91/492/CEE, de déterminer les zones de production à partir desquelles les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins peuvent être récoltés et exportés vers la Communauté;

considérant que les conditions particulières d'importation s'appliquent sans préjudice des décisions prises en application de la directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits de l'aquaculture⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/22/CE⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Department for Primary Industries and Energy — Australian Quarantine and Inspection Service (AQIS) est l'autorité compétente en Australie pour vérifier et certifier la conformité des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins vivants avec les exigences de la directive 91/492/CEE.

Article 2

Les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants originaires d'Australie et destinés à la consommation humaine doivent provenir de zones de production autorisées figurant à l'annexe.

(¹) JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 1.

(²) JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.

(³) JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 1.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Zones de production satisfaisant aux conditions fixées à l'annexe I point 1 a) de la directive 91/492/CEE

FRONTIÈRES GÉOGRAPHIQUES

Tasmania	Bigbay Duck Bay Port Sorell Moulting Bay Great Swanport Little Swanport Blackman Bay Dunalley Bay	EagleHawk Bay Garfish Bay/Dart Island Little Norfolk Bay Pittwater Pipeclay Lagoon Birchs Bay Fleurty's Point Long Bay Reef	Great Bay Simpsons Bay Little Taylors/Satellite Deep Bay Chale Bay Port Esperance Hastings Bay Recherche Bay	Garden Bay Huon River Gardners Bay Flinders Bay Ansons Bay Apollo/Roberts/Sykes Norfolk
Queensland	Moreton Island	North Stradbroke Island	Mud Island	
Victoria	Beaumaris Flinders	Dromana	Clifton Springs	Pt Arlington (Grassy Point)
Western Australia	Cockburn Sound (Kwinana Grain Terminal)	Oyster Harbour		
South Australia	Denial Bay Franklin Harbour	Smoky Bay Nepean Bay	Streaky Bay	Coffin Bay